

Directive concernant la rémunération des personnes intervenant à titre temporaire dans le cadre des activités de la HEP

Le Rectorat,

vu l'art. 37 du règlement concernant le statut général du personnel du 16 juin 2017,

arrête :

1. Dispositions générales

Article premier

But

La présente directive règle la rémunération des personnes qui interviennent en dehors de leur mandat professionnel à titre temporaire dans le cadre des prestations fournies par la HEP dans le cadre de sa mission.

Art. 2

Champ d'application

¹Les interventions temporaires suivantes font notamment l'objet d'une rémunération versée par la HEP :

- a) les cours ponctuels en formation initiale et continue;
- b) l'ingénierie de formation;
- c) les conférences données par des conférenciers invités;
- d) les supervisions et les analyses de pratiques professionnelles (APP) assumées par des spécialistes;
- e) les expertises fournies par les experts mandatés par la HEP.

² En cas de besoin et à titre exceptionnel, d'autres interventions à titre temporaire assurées par des personnes externes à la HEP peuvent être rémunérées selon les présentes dispositions.

Art. 3

Renvoi

Les activités déployées par des experts externes dans le cadre de direction et/ou expertise de mémoire, des examens et des évaluations sont indemnisées sur la base d'un barème particulier.

2. Fixation des rémunérations

Art. 2

Types de rémunération

La HEP verse les rémunérations suivantes :

- a) une rémunération horaire qui correspond au salaire versé pour une activité accessoire exercée à titre dépendant;

- b) une rémunération horaire qui correspond aux honoraires versés pour une activité indépendante;
- c) sur proposition de la responsable ou du responsable de filière de formation pour une prestation exceptionnelle ou un niveau d'expertise dans un domaine requis, la vice-rectrice ou le vice-recteur des formations peut décider de s'écarter des tarifs indiqués dans les présentes directives.

²Lorsque la formation nécessite l'engagement de formatrices ou formateurs durant leur temps de travail, les frais de remplacement peuvent être à la charge de la HEP. Le contrat d'engagement indique alors à l'avance que les frais de remplacement sont refacturés à la HEP.

Art. 5

Bases de calcul des rémunérations

¹Les rémunérations correspondent aux heures de travail nécessaires pour préparer et accomplir l'intervention.

²En vue du calcul des rémunérations, le salaire de base pour une période de l'intervention proprement dite est multiplié par un coefficient qui varie en fonction du type de l'activité et des qualifications de l'intervenant·e; il est majoré d'un certain taux si l'intervenant·e est indépendant·e.

³Lorsque plusieurs personnes interviennent simultanément, la rémunération est réduite.

⁴Les rémunérations sont appliquées selon les barèmes annexés.

Art. 6

Barème des rémunérations

Abrogé

3. Procédure de rémunération

Art. 7

Décompte

¹Afin d'obtenir le paiement de leur rémunération, les intervenant·e·s doivent remplir un décompte.

²*Abrogé*

^{2bis}Le décompte doit être visé par la responsable ou le responsable de la filière de formation concernée avant d'être traité par le Service des finances de la HEP.

Art. 8

Décision de rémunération

Abrogé

Art. 9

Voies de droit

Abrogé

4. Dispositions finales

Art. 10

Adoption et abrogation

La présente directive a été adoptée par le Rectorat lors de sa séance du 25 juin 2019. Elle abroge et remplace la directive du même nom

concernant l'engagement de formatrices ou de formateurs à titre temporaire ou auxiliaire(D.16.35.3) du 14 août 2012.

Art. 11

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement.

Art. 11 bis

Révision partielle du 25 novembre 2024

¹La révision partielle de la présente directive a été adoptée le 25 novembre 2024 par le Rectorat de la HEP-BEJUNE.

²Les modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2024.

Delémont, le 25 juin 2019

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber
Recteur

Julien Clénin
Vice-recteur des formations

Pour les modifications du 25 novembre 2024

Delémont, le 25 novembre 2024

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber
Recteur

Annexe 1 : barème des rémunérations

1.1. Intervenant·e·s externes

Catégorie de cours / prestations	Classification ¹⁾		
	Classe A	Classe B	Classe C
Salaire annuel	90'876.00	122'950.00	149'945.00
Salaire horaire	47.83	64.71	78.92
Tarif horaire	50.00	65.00	80.00
Tarif à la période sans correction	110.00	143.00	176.00
Tarif à la période avec correction²⁾	130.00	169.00	208.00
Forfaits			
Journée complète de cours (8 x tarif période)	880.00	1'150.00	1'400.00
Conférences (coefficient 5)	550.00	715.00	880.00
Séance de commission ou de travail		65.00	

Classification¹⁾

La classification (A, B, C) dépend de la combinaison des critères présentés par l'intervenant·e dans les trois domaines suivants :

- Titre d'enseignement
- Titre universitaire de niveau Master/licence ou supérieur
- Titre de formation d'adulte au niveau tertiaire ou pratique de minimum 5 ans en tant que formatrice ou formateur à ce niveau avec un taux équivalent à 30% d'activité.

²⁾ Pour les effectifs dépassant les 15 étudiant·e·s/participant·e·s, 45 minutes supplémentaires pour chaque étudiant·e s/participant·e·s supplémentaire peuvent être allouées, indépendamment du nombre de périodes enseignées.

Facteurs correctifs

Indépendant	majoration 25%
Co-animation, deux pers.	Facteur 0.8
Co-animation, trois pers.	Facteur 0.7

1.2. Intervenant·e·s internes

Par intervenant·e·s internes, il est entendu toute personne au bénéfice d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée avec la HEP-BEJUNE au moment de l'exécution de la prestation.

Au surplus, les dispositions relatives au personnel académique et plus spécifiquement l'art. 7 des directives d'application du règlement relatif au statut du personnel académique du 7 juillet 2020, s'appliquent.

Catégorie de cours / prestations	Intervenant·e·s internes
Tarif horaire	Salaire réel à l'heure
Tarif à la période (sans correction)	Tarif horaire*coefficient 2.2
Tarif à la période (avec correction) ¹⁾	Tarif horaire*coefficient 2.6
Journée complète de cours- Forfait	Tarif période sans correction*coefficient 8
Conférences- Forfait	Tarif période sans correction*coefficient 5
Séance de commission ou de travail - forfait	65.00

¹⁾ Pour les effectifs dépassant les 15 étudiant·e·s/participant·e·s, 45 minutes pour chaque étudiant·e s/participant·e·s supplémentaire peuvent être allouées, indépendamment du nombre de périodes enseignées.

Autres facteurs correctifs

Co-animation, deux pers. Facteur 0.8
Co-animation, trois pers. Facteur 0.7

Annexe 2 : barème des tarifications spécifiques intervenant-e-s internes et externes

Prestations		Tarif horaire (60mn)
Supervision		
- Formation en supervision reconnue - Titre jugé équivalent ou pratique reconnue		
	Individuel	100
	Groupe	150
	Équipe	175
Groupes d'analyse des pratiques professionnelles		
- CAS - Attestation jugée équivalente ou pratique reconnue		
	Groupe de 5 à 8 personnes	100
	Groupe de 9 à 12 personnes	120
	Groupe supérieur à 12 personnes	140
Accompagnement spécifique (expertise)		
	Individuel	75
	Groupe	125
	Équipe	150

- La supervision pédagogique individuelle s'adresse à une personne en formation qui doit, dans ce cadre, effectuer un temps de réflexion sur ses interventions et pratiques professionnelles.
- La **supervision pédagogique en groupe** s'adresse à plusieurs personnes en formation qui doivent, dans ce cadre, effectuer un temps de réflexion sur leurs interventions et pratiques professionnelles.
- La **supervision d'équipe** s'adresse à une équipe de travail déjà composée qui désire porter un regard critique sur ses prestations professionnelles. Elle peut aborder en fonction de la demande de l'équipe et du contrat établi avec le superviseur plusieurs champs du domaine professionnel (source : ARS).